

Me Alves

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 12/01/2016
Chambre Correctionnelle Juge Unique
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le DOUZE JANVIER
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame [REDACTED], vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître ALVES Olivier avocat au barreau
de Toulouse,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 21 décembre 2013 à 00h30 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, diverses exceptions de nullité a été soulevée par Me ALVES avocat de [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 23 septembre 2015 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 12 janvier 2016.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] le 21 décembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 1.92 g/l de sang, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 5 mai 2011 par le tribunal correctionnel de [REDACTED] pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Attendu qu'il résulte de la procédure [REDACTED]

Que dans ces conditions l'atteinte aux droits de la défense est manifeste car le prévenu [REDACTED]

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevées ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Vu l'article [REDACTED] du code de procédure pénale ,

Fait droits aux exceptions de nullité et renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

A la minute suivent les
Signatures :
Copie certifiée conforme
Le Greffier en chef

